



**N°A2025-594**

**ARRÊTÉ DE CONSIGNATION PORTANT SUR LA PARCELLE SITUÉE À CLAMECY,  
LIEU-DIT « PERTHUIS D'ENFER », CADASTRÉE SECTION BA n°20**

Vu les articles L2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste n°2023-001 du Maire de Clamecy en date du 26 décembre 2023 pour la parcelle située à Clamecy, lieudit « Perthuis d'Enfer », cadastrée section BA n°20, appartenant à Monsieur DELOURME,

Vu le certificat d'affichage de ce procès-verbal du Maire de Clamecy en date du 9 avril 2024 certifiant son affichage en mairie de Clamecy du 27 décembre 2023 au 8 avril 2024 inclus et sur la parcelle concernée du 28 décembre 2023 au 8 avril 2024 inclus,

Vu le certificat de publication de ce procès-verbal du Maire de Clamecy en date du 9 avril 2024 certifiant qu'il a fait l'objet d'une insertion dans le Journal du Centre du 30 décembre 2023 et dans Terres de Bourgogne du 12 janvier 2024,

Vu la notification individuelle du procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste et de l'annexe portant reproduction des articles L2243-1 à L2243-4 du CGCT en date du 15 janvier 2024 envoyés à Monsieur DELOURME par courrier recommandé avec accusé de réception revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste n°2024-001 du Maire de Clamecy en date du 18 avril 2024,

Vu le certificat d'affichage de ce procès-verbal du Maire de Clamecy en date du 31 décembre 2024 certifiant son affichage en mairie de Clamecy depuis le 18 avril 2024,

Vu la notification individuelle du procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste et de l'annexe portant reproduction des articles L2243-1 à L2243-4 du CGCT en date du 18 avril 2024 envoyés à Monsieur DELOURME par courrier recommandé avec accusé de réception revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-081 du 26 juin 2024 décidant de déclarer la parcelle située à Clamecy, lieudit « Perthuis d'Enfer », cadastrée section BA n°20, appartenant à Monsieur DELOURME en état d'abandon manifeste et d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le projet simplifié d'acquisition publique,

Vu l'avis de mise à disposition de ce dossier au public du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024,

Vu l'absence d'observations portées sur le registre transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre le 16 août 2024,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Nièvre n°58-2025-04-07-00007 du 7 avril 2025 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Clamecy, l'acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°20, sise lieu-dit « Perthuis d'Enfer », située sur le territoire de la commune de Clamecy, appartenant à Monsieur DELOURME, en vue de l'implantation de l'entreprise de transport ROUSSEAU, déclarant cette parcelle cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Clamecy, et fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,

Vu le certificat d'affichage du Maire de Clamecy en date du 11 juin 2025 certifiant l'affichage de cet arrêté du 10 avril au 10 juin 2025,

Vu la notification individuelle de cet arrêté envoyé à Monsieur DELOURME par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 avril 2025 revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025

ID : 058-215800798-20251119-A2025\_594-AU

SLO

Vu l'ordonnance d'expropriation n° RG 25/00440 du 22 juillet 2025 rendue par la Juge de l'Expropriation du Département de la Nièvre déclarant expropriée, au profit de la mairie de Clamecy, immédiatement et pour cause d'abandon manifeste la parcelle située à Clamecy lieu-dit « Perthuis d'Enfer » cadastrée BA n°20 et envoyant en conséquence la mairie en possession de l'immeuble sus indiqué à charge pour elle de se conformer aux dispositions légales,

Vu la notification individuelle de cette ordonnance d'expropriation envoyée à Monsieur DELOURME par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 juillet 2025 revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de Saône-et-Loire en date du 4 mars 2025 évaluant la valeur vénale de la parcelle située à Clamecy, lieudit « Perthuis d'Enfer », cadastrée section BA n°20, à 1 000 €,

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°58-2025-04-07-00007 du 7 avril 2025 précisant que « *L'indemnité provisionnelle pour l'acquisition du bien, allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels désignés dans l'annexe jointe au dossier présentant le projet simplifié établi sur la base du récapitulatif du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques, est fixée à 1 000 euros (valeur vénale) pour le bien, selon l'évaluation établie par le service du domaine le 4 mars 2025. Cette indemnité sera répartie entre les propriétaires ou titulaires de droits réels du bien.*

*La commune de Clamecy ne pourra prendre possession de la parcelle cadastrée section BA n°20, sise lieu-dit « Perthuis d'Enfer », qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision. »*

Considérant que l'impossibilité pour la commune de verser cette indemnité provisionnelle au propriétaire de la parcelle, Monsieur Jean, Maurice, René, Alfred DELOURME, né le 2 février 1911 à Dunkerque (59) et décédé depuis, constitue un obstacle au paiement et un motif de consignation,

Considérant que pour permettre la prise de possession de la parcelle située à Clamecy, lieu-dit « Perthuis d'Enfer », cadastrée section BA n°20, il est nécessaire de consigner la somme de 1 000 € en application de l'arrêté de la Préfète de la Nièvre n°58-2025-04-07-00007 du 7 avril 2025,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La somme de mille euros (1 000 €), valant consignation de l'indemnité provisionnelle fixée par la Préfète de la Nièvre dans son arrêté n°58-2025-04-07-00007 du 7 avril 2025, sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable de la collectivité.

Fait à Clamecy, le 19 novembre 2025

Le Maire,

Nicolas BOURDOUNE

